

Gouvernement du Québec

Décret 48-2025, 23 janvier 2025

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par un juge à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne, et que pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 869-2024 du 22 mai 2024, le mandat du juge à la retraite Claude Leblond prendra fin le 2 février 2025;

ATTENDU QU'il a suivi la formation requise par la loi et que le juge en chef a demandé que le juge à la retraite Claude Leblond soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser cette personne à exercer des fonctions judiciaires pour une période déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), monsieur Claude Leblond, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec pour la période s'échelonnant du 3 février 2025 au 2 février 2026.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84900

